

Guide

Protection de la nature : compétences et procédures pour les demandes de destruction de haies et de bosquets, pour les interventions sur la végétation des rives, pour les demandes d'abattage ainsi que pour les interventions illicites dans les zones ou les objets protégés

1. Aperçu

1.1 Protection des haies et des bosquets

Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel en vertu de l'article 18, alinéa 1^{bis} LPN¹, de l'article 18, alinéa 1 g LChP² ainsi que de l'article 27 LCPN³. En vertu de l'article 18, alinéa 1^{er} LPN, de l'article 14, alinéa 6 OPN⁴ et de l'article 13 OCPN⁵, une dérogation pour la suppression d'une haie ou d'un bosquet ne peut être accordée que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. L'octroi de la dérogation contraint la requérante ou le requérant à prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique.⁶

1.2 Protection de la végétation des rives

En vertu de l'article 21, alinéa 1 LPN, la végétation des rives boisée et non boisée ne doit pas être essartée (déterrée et / ou arrachée) ni recouverte ou détruite d'une autre manière. L'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans des secteurs pourvus de construction et dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux (art. 22, al. 2 LPN). L'accent est mis d'une part sur les mesures de protection contre les crues selon la loi sur l'aménagement des cours d'eau⁷ et d'autre part sur les endiguements et corrections de cours d'eau, les revitalisations de cours d'eau et autres mesures conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux⁸. L'octroi de la dérogation contraint la requérante ou le requérant à pourvoir à la compensation écologique. Lorsque des interventions techniques sont effectuées dans les cours d'eau ou plans d'eau, l'état initial doit être rétabli.

1.3 Protection des arbres isolés ou des buissons, des groupes d'arbres et des allées

En vertu de l'article 29 LCPN, le canton veille à la protection et à l'entretien d'objets botaniques d'importance nationale ou régionale et les communes veillent à la protection et à l'entretien d'objets botaniques d'importance locale. Sont notamment réputés objets botaniques dignes de protection des arbres isolés ou des buissons, des groupes d'arbres et des allées significatifs ou de valeur.⁹

Les objets dignes de protection d'importance nationale ou régionale sont mis sous protection en vertu d'une décision cantonale.¹⁰ La décision de mise sous protection comprend un plan de protection et les prescriptions afférentes. Celles-ci précisent le but et les mesures de protection.¹¹ La mise sous protection d'objets écologiquement dignes de protection d'importance locale est régie par les dispositions de la législation sur les constructions qui s'appliquent à

¹ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)

² Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0)

³ Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (LCPN ; RSB 426.11)

⁴ Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)

⁵ Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111) : on utilisera dans le présent document l'abréviation OCPN pour plus de clarté

⁶ Art. 18, al. 1^{er} LPN, art. 14, al. 7 OPN et art. 13, al. 2 OCPN

⁷ Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100)

⁸ Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)

⁹ Art. 30, al. 2 LCPN

¹⁰ Art. 36, al. 1 LCPN

¹¹ Art. 36, al. 2 LCPN

l'adoption de la réglementation fondamentale en matière de construction.¹² Souvent, les décisions communales de mise sous protection d'arbres et de groupes d'arbres, etc. ne visent pas seulement la protection des biotopes, mais aussi la protection du site et des paysages cultivés.

1.4 Compétences et procédures

Dans le canton de Berne, les dérogations pour la suppression d'une haie ou d'un bosquet sont octroyées par le préfet ou la préfète¹³ alors que les dérogations à l'interdiction d'éliminer la végétation des rives sont attribuées par le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN). Le SPN accorde également des dérogations pour l'abattage d'arbres protégés etc. d'importance nationale ou cantonale.¹⁴ Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions communales conformément à la loi sur la protection de la nature.¹⁵ Sous réserve de dispositions contraires dans la législation sur la protection de la nature, la LPJA s'applique aux procédures relevant du droit de la protection de la nature.^{16 17} Pour les objets qui ne sont pas protégés par le droit relatif à la protection de la nature, mais par exemple uniquement par les dispositions de protection des sites et du paysage de la commune, la compétence est déterminée par le règlement communal correspondant.

Est réservée la compétence de l'autorité directrice dans les procédures d'octroi de permis de construire et d'autres procédures coordonnées au sens de la loi de coordination.¹⁸ En vertu de l'article 4 LCoord, dans le cadre de la procédure directrice, l'autorité directrice recueille, en vue de la décision globale, les décisions qui auraient été sinon rendues séparément. L'autorité compétente pour l'octroi d'une dérogation dans le cas d'une décision autonome remet un rapport officiel à l'autorité directrice.

2. Suppression des haies et des bosquets

2.1 Demandes soumises en dehors d'une procédure d'octroi de permis de construire (ou d'une autre procédure coordonnée)

Le préfet ou la préfète est compétent·e pour statuer sur les demandes de suppression de haies et de bosquets.¹⁹ Il ou elle peut octroyer une dérogation lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de la haie ou du bosquet ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression. L'octroi de la dérogation contraint le requérant ou la requérante à pourvoir à la compensation écologique.²⁰ Le préfet ou la préfète demande au SPN un rapport spécialisé avant de prendre sa décision.²¹ Il ou elle fait part aux organisations ayant qualité pour recourir²² et au SPN des dérogations accordées. Si les organisations habilitées à recourir ne sont pas informées par écrit, la décision doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale avec mention du délai de recours de 30 jours. L'enquête publique²³ a lieu dans la commune concernée. L'instance de recours est la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE).²⁴

¹² Art. 41, al. 1 LCPN

¹³ Art. 13, al. 1 OCPN

¹⁴ Art. 15, al. 3, let. c LCPN

¹⁵ Art. 41, al. 1 LCPN

¹⁶ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

¹⁷ Art. 60, al. 2 LCPN

¹⁸ Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)

¹⁹ Art. 27, al. 2 LCPN

²⁰ Art. 13, al. 2 OCPN

²¹ Art. 15, al. 3, let. k LCPN

²² Liste des organisations habilitées à recourir conformément à la LPE, à la LGG ou à la LPN : voir ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076).

²³ Cf. art. 12b, al. 1 LPN.

²⁴ Art. 60 LCPN

2.2 Demandes soumises dans le cadre d'une procédure d'octroi d'un permis de construire (ou d'une autre procédure coordonnée)

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, pour déterminer de qui relève la compétence d'octroyer une dérogation à l'interdiction de détruire les haies et les bosquets, il convient de savoir si la commune dispose, à l'endroit où se situe le projet de construction, de la pleine compétence d'octroi du permis de construire, conformément à l'article 33 LC²⁵. Pour les petites communes, la mise en œuvre de la procédure d'octroi du permis de construire relève de la compétence du préfet ou de la préfète en raison d'un besoin accru de coordination.²⁶ Les conditions matérielles pour l'octroi de dérogations restent valables sans changement. La procédure se base sur les dispositions de la législation sur les constructions. La publication de la demande de dérogation à l'interdiction de détruire les haies et les bosquets s'effectue en même temps que la publication du projet de construction dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale. Le préfet ou la préfète octroie la dérogation dans le cadre de la décision globale relative au permis de construire conformément à l'article 9 LCoord. Il ou elle demande au préalable un rapport spécialisé au SPN. L'autorité directrice fait part au SPN et à la commune de la décision globale relative au permis de construire. La possibilité de recourir se base sur les dispositions de la législation sur les constructions. La décision peut être attaquée auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification.²⁷

Si le projet de construction se trouve dans une grande commune dotée de la pleine compétence d'octroi du permis de construire, celle-ci effectue la procédure d'octroi du permis de construire en tant qu'autorité directrice au sens de la loi de coordination conformément aux dispositions de la législation sur les constructions. En cas de demande d'octroi de dérogations à l'interdiction de détruire les haies et les bosquets, elle sollicite un rapport officiel auprès du préfet ou de la préfète. Pour établir son rapport officiel, le préfet ou la préfète se base sur le rapport spécialisé du SPN. En dehors de cela, les mêmes règles s'appliquent que pour les procédures d'octroi de permis de construire menées par le préfet ou la préfète en tant qu'autorité directrice. Les mêmes consignes (demande d'un rapport officiel du préfet ou de la préfète basé sur le rapport spécialisé du SPN) s'appliquent également aux procédures selon la loi de coordination dans lesquelles une autre procédure que la procédure d'octroi de permis de construire est la procédure directrice selon l'article 5 LCoord.

3. Interventions sur la végétation des rives

Le SPN décide des dérogations à l'interdiction d'éliminer la végétation des rives.²⁸ Les projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui justifient une telle dérogation nécessitent cependant en général d'autres autorisations (permis de construire, plan d'aménagement des eaux, permis d'aménagement des eaux, concession, etc.) et sont évalués par l'autorité directrice selon la LCoord. Celle-ci sollicite un rapport officiel auprès du SPN avant de prendre sa décision. Du reste, les dispositions de la procédure directrice s'appliquent, les demandes de dérogation pour la suppression de la végétation des rives doivent être publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne.²⁹

4. Abattage d'arbres isolés, de buissons ou d'allées d'arbres protégés au niveau cantonal

Les demandes d'autorisations pour l'abattage d'arbres protégés au niveau cantonal (objets d'importance nationale et régionale) soumises en dehors d'une procédure d'octroi de permis de

²⁵ Loi du canton de Berne du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

²⁶ Art. 9 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB725.1)

²⁷ Art. 40, al. 1 LC

²⁸ Art. 13, al. 3 OCPN

²⁹ Art. 12 et art. 12b LPN

construire doivent être adressées au SPN.³⁰ L'instance de recours est la DEEE. L'autorité directrice selon la LCoord statue sur les demandes d'abattage effectuées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire ou d'une autre procédure coordonnée. Elle sollicite un rapport officiel auprès du SPN avant de rendre sa décision. Du reste, les dispositions de la procédure d'octroi de permis de construire s'appliquent. La publication de la demande d'abattage s'effectue en même temps que la publication du projet de construction. L'instance de recours est la DTT.

5. Abattage d'arbres ou de groupes d'arbres protégés au niveau communal

5.1 Arbres et groupes d'arbres protégés par la législation sur la protection de la nature

Le préfet ou la préfète statue sur les demandes d'abattage d'arbres d'importance locale, qui sont protégés pour des raisons écologiques par une décision communale de mise sous protection au sens de l'article 41, alinéa 1 LCPN. Les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure.³¹ Le préfet ou la préfète sollicite un rapport spécialisé auprès du SPN ainsi qu'un rapport officiel auprès de la commune et publie la demande d'abattage dans la feuille officielle d'avis. Les autorisations d'abattage octroyées doivent être communiquées au SPN. La décision prise par le préfet ou la préfète peut faire l'objet d'un recours auprès de la DEEE dans un délai de 30 jours.

5.2. Arbres et groupes d'arbres non protégés par la législation sur la protection de la nature

Si le droit communal protège des arbres et des groupes d'arbres (p. ex. des plantes non indigènes) non pour des raisons écologiques mais par exemple pour des raisons d'esthétique paysagère, les demandes d'abattage doivent être autorisées par l'organe communal compétent. Le préfet ou la préfète est compétent-e pour connaître des recours en vertu de l'article 63, alinéa 1, lettre *b* LPJA.

5.3 Demandes soumises dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire (ou d'une autre procédure coordonnée)

L'autorité directrice selon la LCoord statue sur les demandes d'abattage d'arbres protégés au niveau communal qui ont été soumises dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire ou d'une autre procédure coordonnée. Elle sollicite un rapport officiel auprès de la commune ainsi qu'auprès du SPN pour les objets protégés par la législation sur la protection de la nature. Du reste, les dispositions de la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent. La publication de la demande d'abattage d'arbres s'effectue dans le cadre de la publication du projet de construction. L'instance de recours est la DTT.

6. Responsabilités et procédures en cas d'interventions illicites dans les zones ou sur les objets protégés (police de la protection de la nature)

En tant que service cantonal spécialisé dans le domaine de la protection de la nature³², le SPN se charge de la surveillance en la matière au nom de la DEEE.³³ Il exécute les prescriptions régissant la protection de la nature, de même qu'il en coordonne les mesures, pour autant que la

³⁰ Art. 15, al. 3, let. c LCPN

³¹ Art. 41, al. 3 LCPN

³² Art. 15, al. 1 LCPN

³³ Art. 14, al. 1 LCPN

loi n'en dispose pas autrement ou que le Conseil-exécutif n'adopte pas de réglementation particulière.³⁴ Les communes exécutent la législation sur la protection de la nature à l'échelon local.³⁵

La police de la protection de la nature est l'affaire du SPN et des communes.³⁶ Les organes de la police de la protection de la nature prennent, dans les limites de leur compétence, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur la protection de la nature.³⁷ Ils ordonnent les mesures provisoires en vertu de l'article 44 LCPN et le rétablissement de l'état conforme en vertu de l'article 45 LCPN.³⁸ Lorsqu'une commune néglige les tâches qui lui sont imposées par cette loi, le SPN lui impartit un délai convenable pour qu'elle prenne les mesures nécessaires, sous commination d'exécution par substitution.³⁹ Cette réglementation spéciale prévaut, en ce qui concerne la surveillance des communes, aussi bien sur la disposition générale de l'article 87 LCo⁴⁰ que sur la surveillance de la police des constructions exercée par le préfet ou la préfète sur les communes conformément à l'article 45, alinéa 1 LC. Si des mesures relevant de la législation sur la protection de la nature et des mesures de police des constructions se recoupent, le SPN et le préfet ou la préfète compétent-e se concertent en vue de mettre en œuvre d'éventuelles interventions et mesures relevant du droit de la surveillance.

Annexe I : schéma de de la procédure de demande de dérogation pour la suppression de haies et de bosquets

Annexe II : schéma de la procédure de demande de dérogation pour l'abattage d'arbres ou de groupes d'arbres protégés

³⁴ Art. 15, al. 2 LCPN

³⁵ Art. 16, al. 1 LCPN

³⁶ Art. 43, al. 1 LCPN

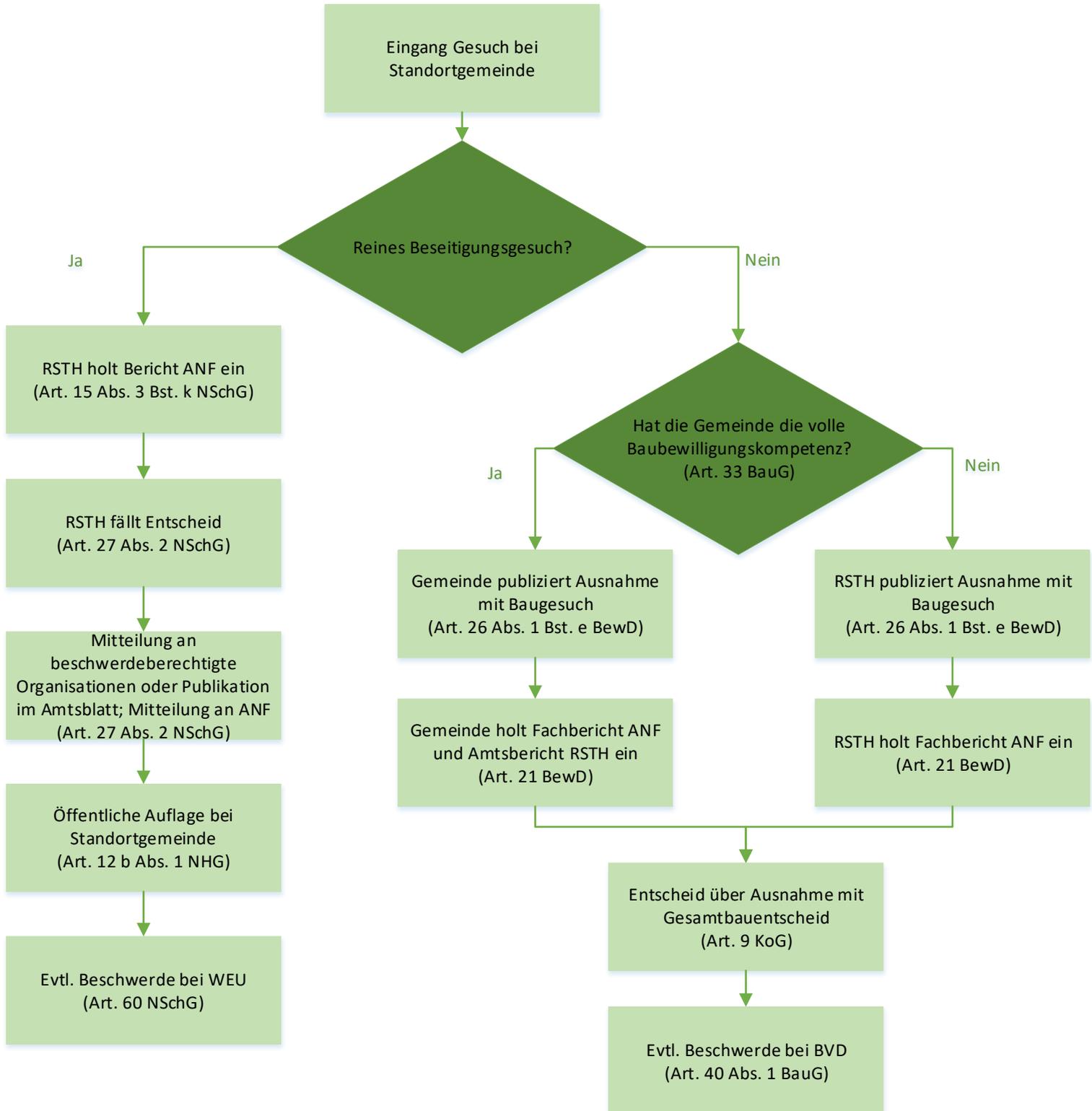
³⁷ Art. 43, al. 2 LCPN

³⁸ Art. 43, al. 4 LCPN

³⁹ Art. 46, al. 1 LCPN

⁴⁰ Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 1770.11)

Anhang I: Verfahrensablauf bei Ausnahmegewilligungen für die Beseitigung von Hecken und Feldgehölzen



Anhang II: Verfahrensablauf bei Ausnahmegewilligungen für die Fällung von kommunal geschützten Bäumen oder Baumgruppen

